

VILLE DE  
GRIGNY-SUR-RHÔNE  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale  
Séance du 30 septembre 2025

Date de convocation	<b>Président: M. Xavier ODO</b>
11/09/25	<b>Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT</b>
Nombre de membres :	<b>Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition Humaine et Solidaire.</b>
► en exercice: 13	<b>Présents :</b>
► présents : 9	Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - M. Guillaume MOULIN - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET - Mme Danielle MECHIN - Mme Arlette PAGO - M. Michel ANDRE - Mme Sandra YOUSSEF
► suffrages exprimés :13	<b>Procurations:</b> M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER Mme Najoua AYACHE à Mme Irène DARRE Mme Martine NAZARET à Mme Marie Claude MASSON Mme Dominique GERBES à M. Guillaume MOULIN

**OBJET : Utilisation de la salle Snoezelen- Convention entre la ville et le CCAS**

La Ville de Grigny-sur-Rhône dispose d'une salle Snoezelen, située au Pole Enfance Robert Malfroy, 9 avenue du 19 mars 1962. Cet espace est dédié à la détente sensorielle et à l'accompagnement des publics fragiles.

Dans un souci de mutualisation des ressources et de cohérence des politiques publiques locales en faveur du bien-être et de l'inclusion, il est proposé de formaliser par convention, l'utilisation de cet équipement par le CCAS, à titre gratuit afin :

- Délargir l'accès à cet équipement aux publics accompagnés par le CCAS (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale) ;
- D'optimiser l'utilisation de la salle en garantissant une gestion coordonnée entre les services municipaux et le CCAS ;
- De pérenniser cette collaboration par une convention à durée indéterminée,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d' Administration du CCAS décide**

**D'APPROUVER** le principe de la signature d'une convention, entre la ville et le CCAS de Grigny-sur-Rhône, de mise à disposition à titre gratuit de la salle Snoezelen pour une durée indéterminée,

**D'AUTORISER** M. le Président à signer la dite convention.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 13 voix pour.

Xavier ODO,  
Maire,  
Président du CCAS.



## ESPACE SNOEZELEN PÔLE ENFANCE

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

#### Entre

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du Conseil municipal du 28 mai 2021,

d'une part,

et

« ..... », dont le siège social est situé ....., et représentée par .....  
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation, de l'espace Snoezelen de la crèche Grimins, et vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune précisé ci-dessous. Elle est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

La Ville de Grigny-sur-Rhône met à la disposition de « ..... » l'espace Snoezelen de la crèche Grimins. Les créneaux de réservation seront possibles entre 10h à 12h et de 14h à 16h, du lundi au vendredi et d'une heure maximum. Pour toute autre demande, prendre contact auprès de la directrice de la structure.

- **Désignation : Espace Snoezelen de la crèche Grimins**
- **Adresse : 9 avenue du 19 mars 1962 69 520 Grigny-sur-Rhône**
- **Description des équipements et accessoires mis à disposition :**
  - une pièce de 20 m<sup>2</sup>
  - 2 fauteuils
  - 2 poufs
  - 6 plaques sensorielles
  - 1 colonne à bulle
  - 1 faisceau de fibres optiques
  - 1 aquarium lumineux
  - 1 table lumineuse
  - 4 plaques phosphorescentes
  - 1 tapis réfléchissant
  - 1 appareil audio
  - 1 projecteur de lumière

L'espace snoezelen sera utilisé pour les besoins de l'activité propre à l'association ou de la structure et conformément à son objet statutaire.

## **ARTICLE 3 : État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans les locaux et annexé à la présente convention. Il appartient à l'association ou la structure, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies ou dégradations constatées.

## **ARTICLE 4 : Modalités financières**

La présente convention de mise à disposition est consentie selon les tarifs fixés par décision municipale (arrêté du Maire). Les tarifs seront transmis lors de la signature de la convention.

La Ville prend financièrement à sa charge les fluides (eau, gaz, électricité).

## **ARTICLE 5 : Règles d'utilisation**

Lorsque le public se présente dans le local mis à disposition, un représentant de l'association ou de la structure doit être présent.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans le local municipal mis à disposition.

Par mesure d'hygiène et de santé publique, ne doivent pas être préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, le local municipal mis à disposition ne se prêtant pas à ce type d'activité.

## **ARTICLE 6 : Sécurité des personnes et des biens**

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (ERP), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les locaux mis à disposition sont situés dans des bâtiments qui sont des Établissements Recevant du Public classés en type R-N catégorie 4.

La capacité maximum de l'espace Snoezelen est de 8 personnes.

### Règles de sécurité :

Les utilisateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas déambuler dans la structure. Seule la salle ainsi que les sanitaires adjacents sont accessibles

Afin d'accéder à l'espace Snoezelen, après avoir sonné au visiophone, la directrice de la structure ou son adjointe ira à l'entrée pour vérifier l'identité de la personne encadrante. Sans pièce d'identité, l'accès sera refusé.

## **ARTICLE 7 : Occupation à titre précaire**

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins du service l'exigeaient. Elle en informera les utilisateurs dans les meilleurs délais.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 8 : Entretien et réparations**

L'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville. En cas de détérioration occasionnée par l'utilisateur, la Ville facturera la ou les réparations.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité de l'association**

L'association ou la structure est responsable, du local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Les activités de l'association ou de la structure sont placées sous leur responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

## **ARTICLE 10 : Assurance**

Chacune des deux parties, gestionnaire et utilisateur, garantit les risques inhérents à l'utilisation de l'espace Snoezelen.

## **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période convenue entre les 2 parties : soit ponctuellement, soit selon le planning défini préalablement.

## **ARTICLE 12 : Modalités de résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle pourra être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 13 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny-sur-Rhône, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,  
Le Maire,  
Xavier ODO.

Pour l'association ou la structure,